



Udligenswil, le 20 décembre 2022

Chers collègues,

Après l'assemblée générale de l'ASCP du 1.9.2022, deux temps forts, le nouvel échange avec les groupes régionaux et les Journées d'étude 2023, ont fortement occupé le comité depuis l'automne 2022 :

- **Travaux de suivi du [guide de l'ASCP pour la mise en oeuvre](#) des recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles;**
- **Préparation de la mise en oeuvre de [la reconnaissance du titre professionnel « curatrice professionnelle ASCP / curateur professionnel ASCP »](#);**
- **Echange avec les groupes régionaux de l'ASCP le 31 octobre 2022** à Berne;
- **Echange avec les membres prévu le 27 mars 2023** à Olten ainsi que
- **Travaux préparatoires des Journées d'étude PEA de l'ASCP des 14/15 septembre 2023 à Thoue.**

Vous trouverez de plus amples informations et d'autres nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte ci-après.

Contenu:

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| A) Nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte | D) Prestations de tiers |
| B) Informations sur le travail du comité et nouvelles internes | E) Manifestations |
| C) Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA | |

A) **Nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte/PEA**

1) **Journées d'étude PEA 2023 les 14/15 septembre 2023 à Thoue**

Conformément à la rotation, l'ASCP organisera les prochains Journées d'étude les jeudi/vendredi **14 et 15 septembre 2023**, à nouveau au Congress-Hotel Seepark à Thoue. Vous souvenez-vous de l'édition 2021 ? Vous trouverez ici une [rétrospective](#) !

Le comité de l'ASCP a achevé ses premiers travaux de planification. Le « titre de travail » définitif des Journées d'étude 2023 est le suivant :

Où loger?

De notre point de vue, il s'agit d'une des questions clés de la protection de l'enfant et de l'adulte (PEA) pour l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs des APEA et des curatelles professionnelles.

Il s'agit d'éclairer les conséquences d'une « décision de logement » selon les différentes perspectives des personnes âgées, enfants et jeunes adultes - en particulier en présence de crises psychiques - ainsi que des autorités et parents. L'objectif est d'analyser la portée, l'importance et l'impact des interventions dans la protection de l'enfant et de l'adulte en matière de logement, mais aussi d'impliquer l'entourage proche des personnes concernées :

> *Quand le placement d'un enfant est-il encore légitime ? Existe-t-il des alternatives à l'admission en institution pour les personnes atteintes de démence ? Quelle est la répartition des rôles en cas de placement à des fins d'assistance ? Où et comment les proches peuvent-ils ou doivent-ils être impliqués ?*

Nous vous communiquerons volontiers des informations supplémentaires d'ici au printemps et vous enverrons, comme d'habitude, l'invitation aux Journées d'étude en juin 2023.

D'ici là, **réservez les 14 et 15 septembre 2023 dans votre agenda !**

2) Procédure pour la reconnaissance titre de « curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP »

Comme décidé à une nette majorité (63%) lors de l'assemblée générale de l'ASCP du 1er septembre 2022, [ce projet de l'ASCP \(décision de base\)](#) doit être mis en œuvre. Il a pour objectif de renforcer la profession ainsi que d'améliorer la qualité de la profession et l'identification avec celle-ci (cf. [mailing 03/2022 du 16.09.2022](#)).

Ce « titre professionnel » doit/peut être décerné par l'ASCP aux requérant-e-s disposant d'une formation et d'une expérience professionnelles suffisantes en matière de curatelle (cf. *let. B, ch. 3.1, page 5 du [mailing 03/2022](#)*). La reconnaissance ne dépend pas de l'affiliation à l'ASCP.

Le comité de l'ASCP a décidé d'adopter la démarche suivante jusqu'à l'introduction de la reconnaissance (prévue le 01.2024) :

- Adaptations pour tenir compte des niveaux des formations supérieurs conformément à la décision de l'AG et élaboration de dispositions explicatives relatives à la procédure de dépôt des demandes – jusqu'à fin février 2023;
- les curatrices et curateurs professionnels intéressés par la procédure seront ensuite invités à se prononcer sur les explications – jusqu'à fin mars 2023;
- adoption définitive des explications et élaboration des formulaires Internet pour le dépôt des demandes via le site web de l'ASCP – jusqu'à fin avril 2023;
- nomination de membres de la commission de reconnaissance actifs auprès des Hautes écoles spécialisées, membres collectifs et APEA ainsi qu'élection par le comité de l'ASCP – jusqu'à fin mai 2023;
- mise au point des documents/de la procédure avec la commission de reconnaissance – jusqu'à fin juillet 2023;
- information des membres de l'ASCP lors de l'AG 2023 le 14 septembre à Thoune, puis diffusion d'une communication à tous les membres/personnes intéressées Information par le biais du mailing d'octobre 04/2023 et ouverture de la procédure de dépôt des demandes (avec un premier délai de dépôt au 31.12.2023).

3) Recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles

L'ASCP vous recommande de consulter attentivement [les recommandations sur l'organisation des services des curatelles professionnelles](#) et notre [guide de l'ASCP pour la mise en œuvre](#)

des recommandations de la COPM (espace membres de l'ASCP*). Le guide est également disponible auprès du secrétariat (sous forme de notice). Les autres aides à la mise en œuvre sont les suivantes :

3.1 Outil basé sur Excel – gestion des postes dans les curatelles professionnelles (charge de travail)

L'ASCP met à disposition un outil basé sur un tableau Excel pour calculer et illustrer la charge de travail des curatrices et curateurs, ainsi que le traitement des dossiers (convient en particulier aux organisations comptant jusqu'à 15 curatrices et curateurs). L'ASCP a déjà reçu de nombreuses demandes qui ont été traitées par le biais de séances d'introduction audiovisuelles. L'outil est uniquement destiné à un usage personnel et accompagné d'une instruction audiovisuelle préparée par l'auteur Ignaz Heim. [Merci de bien vouloir vous annoncer ici.](#)

3.2 Coaching

Sur demande, le comité propose aux membres de participer à un coaching pour les premières étapes de la mise en œuvre des recommandations de la COPMA.

4) Enquête nationale sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels 2021

Le rapport d'enquête est disponible en allemand et français sous forme de brochure. *Tous les membres de l'ASCP ont reçu le rapport d'enquête par la poste au printemps 2022.* Les personnes qui souhaitent encore recevoir un exemplaire peuvent le commander à l'adresse info@svbb-ascp.ch; le rapport ainsi qu'un résumé peuvent également être consultés sur le [site Internet de l'ASCP](#) :

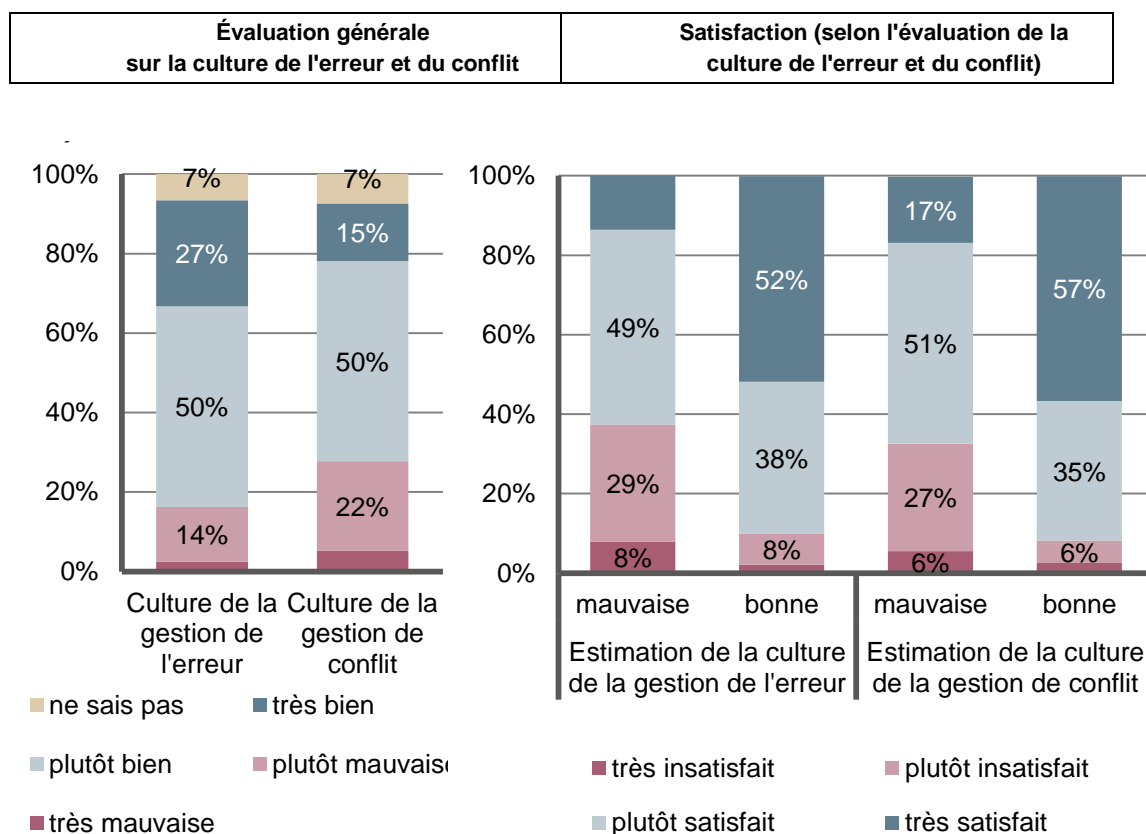
- [L'essentiel en bref - Résumé](#)
- [Rapport d'enquête ASCP-Ecoplan 2021](#)

De plus amples informations sont disponibles sur le [site web de l'ASCP](#); notamment sur [l'ancienneté des curatrices et curateurs professionnels interrogés en 2021](#).

4.1 Gestion des erreurs et conflits – contrôles de qualité

Vous trouverez ci-après une sélection de résultats concernant la culture de l'erreur et du conflit (enquêtes 2016/2021). L'enquête 2021 confirme en principe les résultats de 2016 : tant les contrôles de qualité que la qualité des contrôles ont un impact positif sur la satisfaction des curatrices et curateurs professionnels à l'égard de leur environnement de travail. Une bonne culture de l'erreur et du conflit a également - qui s'en étonnerait ? - une influence positive sur la satisfaction.

Outre les contrôles de qualité (cf. [rapport d'enquête, p. 29 s.](#)), une bonne culture du conflit et de l'erreur est également primordiale pour la satisfaction au travail (cf. figure 4.10). A l'image de 2016, environ trois quarts des personnes interrogées jugent la culture de l'erreur bonne ou plutôt bonne dans leur institution. La culture du conflit est qualifiée de bonne par un peu moins de répondants, soit deux tiers. Il ressort également en 2021 que les personnes qui portent un jugement négatif sur la [culture du conflit et de l'erreur au sein de leur institution](#) sont nettement moins satisfaites que celles qui évaluent positivement la gestion du conflit et de l'erreur dans leur organisation.

Figure Fehler! Kein Text mit angegebener Formatvorlage im Dokument.-1: Satisfaction en fonction de l'évaluation de la culture du conflit et de l'erreur

Note : Résultats de l'enquête 2021. Évaluation générale de la culture du conflit et de l'erreur (total 1'319 resp. 1'317 réponses); satisfaction en fonction de l'évaluation de la culture du conflit et de l'erreur (total 1'313 resp. 1'311 réponses).

Résultats de l'enquête 2016 : plus d'un quart des répondants considéraient à l'époque que la culture du conflit et de l'erreur comme mauvaise, ce qui a été confirmé par l'évaluation de leur propre insatisfaction (40-50%). Ces résultats étaient basés sur environ 750 réponses. Malgré une légère amélioration du taux d'insatisfaction en 2021 (37% et 33%), il est encore nécessaire d'agir dans ce domaine.

5) Revue de la protection des mineurs et des adultes/RMA – Actualités

Dans la dernière édition no 05/2022 (octobre) de la RMA, vous trouverez notamment les articles, reportages et commentaires suivants (les liens ci-après ne fonctionnent qu'avec un abonnement RMA; voir à ce sujet l'information complémentaire ci-dessous) :

- [Résumé de jurisprudence filiation et protection de l'adulte](#) (en français : RMA 05/2022 p. 341 ss.)
- [Statistiques COPMA 2021](#) – Nombre de personnes sous mesure de protection au 31.12.21 (en français : RMA 05/2022 p. 406 ss.)
- Journées d'étude de la COPMA 2022 – [« 10 ans du nouveau droit de la PEA – Ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire »](#)
Rapport des Journées d'étude (en français : RMA 05/2022 p. 419 ss.)

Dans le nouveau [numéro de la RMA no 06/2022 \(décembre\)](#), vous trouverez d'autres articles et commentaires sur la rétrospective des 10 ans de l'entrée en vigueur du « nouveau » DPEA. Par exemple, l'article [« Les objectifs de la révision du droit de la protection de l'adulte - un état des lieux dix ans après l'entrée en vigueur de la loi »](#).

Vous n'êtes pas encore abonné(e) à la RMA ? Alors profitez de l'occasion pour souscrire un [abonnement d'essai de deux mois](#) (cf. informations supplémentaires sur notre [site Internet](#)).

6) Fondation Hatt-Bucher – Dépôt de demandes pour soutenir les bénéficiaires de PC

La fondation bien connue souhaite « soulager la détresse » et « apporter de la joie ». Le prochain délai pour déposer les [demandes](#) est fixé au **30 janvier 2023**.

B) Informations sur le travail du comité et l'Assemblée générale de l'ASCP

1) Stages auprès des curatelles professionnelles – prochaines étapes

Il est indéniable que le développement de places de stage est un moyen d'améliorer à long terme la situation tendue sur le marché du travail pour les curatelles professionnelles.

Cette démarche a été proposée par des membres lors de l'échange régional de l'ASCP du 28 mars 2022. Le comité de l'ASCP est lui aussi convaincu que cette voie permettra aux personnes diplômées des Hautes écoles spécialisées de se décider à emprunter la « voie du métier de curatrice ou curateur professionnel », ce qui conduira à un nombre accru d'embauches dans les curatelles professionnelles.

Lors de sa dernière séance, le comité de l'ASCP a décidé de publier au printemps 2023 une « recommandation pour la création de places de stage au sein des curatelles professionnelles ». Celle-ci expliquera les conditions et bases ainsi que la procédure concrète à adopter. Pour les curatelles professionnelles, elle devrait donc faciliter l'examen de leur propre situation de départ afin de leur permettre de prendre la décision la mieux adaptée.

La recommandation sera discutée avec les membres intéressés le 31 mars 2023 (cf. ch. 2 ci-après). Quant aux actions ou potentielles mesures de promotion régionales, elles seront abordées lors de la séance du 26 juin avec les représentations des groupes régionaux.

Ci-après pour rappel : Selon nos informations, les conditions sont similaires à celles de toutes les Hautes écoles spécialisées en Suisse. Vous trouverez également sur notre site Internet (les documents sont encore en allemand – seront traduits en 2023):

- [Exigences à l'égard des places de stage](#);
- [Aperçu de la formation pratique](#).

2) Perspectives: échanges avec les membres de l'ASCP du 27 mars 2023 à Olten

Les membres trouveront les résultats du dernier échange 2022 sous forme de mots-clés dans le résumé PPT sous Actualités « Echange régional ASCP 2022 » dans [l'espace membres de l'ASCP](#).

Le prochain échange entre les membres et le comité de l'ASCP est prévu le 27 mars 2023, à nouveau à Olten. (En outre, des échanges directs avec les représentations des groupes régionaux de l'ASCP sont agendés les 26 juin et 30 octobre 2023. Les invitations personnelles seront envoyées en temps voulu).

3) Collaboration entre les organes de révision des APEA, les curatrices et curateurs

Lors de sa séance du 13 juin, le comité de l'ASCP a décidé de publier des propositions pour la démarche à adopter et l'optimisation de la collaboration entre les organes de révision des APEA et les curatrices et curateurs professionnels dans une « recommandation sur la collaboration entre les organes de révision des APEA et les curatrices et curateurs ». Cette nouvelle recommandation de l'ASCP sera disponible d'ici mi-2023.

4) Rétrospective et perspectives : assemblées générales de l'ASCP 2022 et 2023

4.1 Assemblée générale de l'ASCP du 1er septembre 2022

L'assemblée générale de l'ASCP (AG) a eu lieu le **1er septembre 2022 à Fribourg**. Vous trouverez sur notre site Internet le document suivant librement accessible :

[Résumé des résultats de l'assemblée générale de l'ASCP 2022](#).

Outre le [procès-verbal de l'AG 2022](#), les membres de l'ASCP trouveront par ailleurs divers détails / documents de l'AG 2022 dans [> espace membres > assemblées générales](#) (accessible avec nom d'utilisateur et login). Il s'agit des éléments suivants (dans l'ordre chronologique de l'ordre du jour):

> Présentation de l'AG du 01.09.2022

- Point 3: *Procès-verbal de l'assemblée générale 2021*

- Point 4: *Rapport d'activité 2021/2022 (y.c. conseil juridique ASCP 2021)*

- Point 5/6: *Comptes annuels 2021, rapport des réviseurs et budget 2023 - aperçu de la comparaison annuelle*

- Point 10.2: *Présentation du thème clé de la formation continue (résultat des enquêtes ASCP 2016 et 2021 sur la situation prof. des curatrices et curateurs professionnels)*

- Point 10.3: *Informations et vote sur la « reconnaissance du titre de curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP » > Exemples d'attribution des points par l'ASCP dans le cadre du processus de reconnaissance du titre professionnel ASCP.*

Après les élections de confirmation et de renouvellement, le comité de l'ASCP se compose comme suit pour la période de mandat 2022-2024 :



de gauche à droite : deux co-présidents : *Frédéric Vuissoz (3; VD) et Dominic Frei (6; BE);*

- *Hans van der Weij (4; nouveau) et 5 membres du comité actuels Christine Minder (1), Mario Melera (2), Pascale Hartmann (5), Claudia Fries (8) et Yolanda Christen (9) ainsi que Christoph Mosimann (7) en tant que membre invité.*

Vous trouverez ci-après les [informations actuelles sur l'ensemble des membres du comité](#).

Les membres du comité démissionnaires Ignaz Heim (président) et Michelle Jäger Feldmann ont été dûment remerciés - comme d'habitude - dans le cadre du repas de fin d'année du comité de l'ASCP. Nous vous informerons de la nouvelle répartition des responsabilités de secteur au sein du comité de l'ASCP après la retraite de mai 2023.

4.2 Reconnaissance du titre de « curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP »

Comme mentionné précédemment (cf. let. A, ch. 2 : avec mention de l'importance pour tout le domaine de la PEA), [l'assemblée générale de l'ASCP du 1er septembre 2022](#) a approuvé à une majorité de 63% le projet du comité relatif à

> l'introduction d'une reconnaissance professionnelle > « *curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP* »

(vous trouverez de [plus amples informations sur notre site web](#)).

Différents travaux sont encore requis pour une mise en œuvre réussie. Les premières demandes de « reconnaissance du titre de curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP » pourront vraisemblablement être déposées via le formulaire prévu sur le site Internet en octobre 2023.

4.3 Perspectives : assemblée générale du 14 septembre 2023

La prochaine assemblée générale de l'ASCP aura lieu comme d'habitude le **jeudi matin, 14 septembre 2023 à Thoun** - à l'occasion des Journées d'étude des 14 et 15 septembre 2023. Les invitations personnelles seront à nouveau envoyées en temps voulu. Nous vous fournirons volontiers de plus amples informations au printemps et vous adresserons, comme d'habitude, l'invitation à l'assemblée générale en juin 2023. **D'ici là, merci de réserver la date du 14 septembre 2023 dans votre agenda !**

C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratiques du Tribunal fédéral

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site Internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#) auprès de notre secrétariat général.

1) Réponses aux demandes de conseil

Ci-après, un extrait d'un exemple de conseil régulièrement demandé. Les membres de l'ASCP trouveront les réponses de notre conseil juridique sur <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/> (Merci de vous connecter au préalable à l'espace membres de l'ASCP afin que le lien fonctionne).

« Sécurité du courrier électronique » : aucun document ou courrier électronique contenant **des données personnelles visibles ne doit être envoyé au service de conseil juridique de l'ASCP**. Les échanges de courriels normaux ne sont pas protégés, c'est-à-dire qu'ils sont « aussi transparents qu'une carte postale ». D'où la requête suivante : merci d'anonymiser/de noircir les noms ou d'envoyer les documents par Incamail.

Conseil juridique – trois exemples de questions portant sur le domicile :

Mots clés : séjour, garde partagée, prise en charge partagée, mineurs, garde, établissement scolaire spécialisé, établissement d'éducation spécialisé, foyer scolaire, domicile d'assistance, domicile, compétence

1.1 [Domicile civil et domicile d'assistance de mineurs en cas de garde partagée](#) entre la mère et l'établissement scolaire spécialisé (réponse de base *)

Réponses du conseil juridique du 31.01. *) et 17.11.2022, Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz (au sujet de *) la réponse du conseil juridique du 31.01.2022 : cf. [mailing ASCP 01/2022, C ch. 1.1 en page 4f.](#)

1.2 Domicile civil au lieu de séjour de l'enfant/CIIS ou au domicile de la mère

Réponses du conseil juridique du 13.12.2022, Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz

I. Situation initiale (extrait adapté)

Un enfant a été placé d'un commun accord avec sa mère (canton de Bâle-Campagne) dans un foyer scolaire du canton de Bâle-Campagne (BL). Les parents, qui ne sont pas mariés, exercent conjointement l'autorité parentale. Le père vit dans le canton de ZH. La mère a déménagé du canton de BL dans le canton de SO. Elle a déclaré l'enfant à G./SO auprès du contrôle des habitants. Dans de telles situations, nous présumons que le contrôle des habitants ne demande pas explicitement si l'enfant vit effectivement dans le ménage de la mère ou non.

L'APEA de BL est partie du principe que l'enfant a son domicile civil au lieu de séjour et a transféré la curatelle au service social compétent du lieu du foyer scolaire.

L'office de liaison CIIS SO part en revanche du principe que l'enfant a son domicile civil à G. parce que la mère s'est vu attribuer « la garde exclusive » et qu'elle l'exerce donc seule.

A mon sens, cette hypothèse n'est pas correcte, car les parents sont codétenteurs de l'autorité parentale et s'entendent directement sur la garde de l'enfant. L'enfant vivait effectivement chez sa mère avant d'être placé dans le foyer scolaire.

Je soupçonne l'office de liaison CIIS de confondre le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait. De mon point de vue, l'exception prévue à l'art. 5, al. 1bis CIIS devrait s'appliquer au présent cas, ce qui signifierait que la garantie de prise

en charge des coûts devrait être fournie par le canton du dernier domicile de l'enfant chez la mère - le cas relèverait donc toujours de la responsabilité du canton de BL.

II. Questions et réponses succinctes ...

Selon l'argumentaire de la CIIS SO, l'exception ne pourrait jamais s'appliquer à un placement à l'amiable, puisque le droit de déterminer le lieu de résidence reste du ressort des parents et que l'enfant ne pourrait donc pas établir son propre domicile au lieu de séjour.

Ma question est la suivante : à votre avis, l'affirmation de l'APEA selon laquelle « la mère est détentrice de la garde exclusive de l'enfant et que l'exception ne s'applique par conséquent **pas** » est-elle correcte ?

(J'ai des doutes et j'aimerais pouvoir comprendre la situation. Dans ce sens, je vous prie de me bien vouloir me fournir une explication juridique).

Nous prenons volontiers position comme suit :

- a. L'interprétation de l'art. 25 CC est contestable, en particulier la question de savoir si le droit de garde de la mère codétentrice de l'autorité parentale suffit – en présence de parents ayant un domicile différent - à déterminer le domicile civil de l'enfant placé dans un foyer scolaire.

[Nous avons examiné le 31.01.2022 une situation dans le canton de Berne, dans laquelle l'enfant était placé sous la garde quasi partagée par la mère et un établissement scolaire spécialisé (cf. ch. 1.1. ci-dessus). Nous avons conclu que le domicile de l'enfant était celui de la mère, car l'ampleur des obligations parentales qui lui incombaient malgré le placement dans le foyer ne permettait pas d'affirmer que l'enfant était placé durablement hors de sa famille. Vous pouvez donc déduire les critères qui nous ont permis de parvenir à cette conclusion].

- b. Si, dans le cas présent, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est parvenue à une autre conclusion, parce que l'enfant est avant tout et constamment pris en charge par l'établissement scolaire spécialisé et que son domicile civil est donc déterminé par le lieu de sa résidence (art. 25 al. 1, dernière partie de la phrase, CC; ATF 143 V 451 consid. 7.4), à savoir celui du foyer scolaire, cette compétence prévaut. L'office de la CIIS doit également s'y tenir.

- c. Comme vous le constatez à juste titre, il n'est pas déterminant en l'espèce de savoir à quel parent la garde de fait a été attribuée, car la notion de garde dans l'art. 25 CC n'inclut pas le droit de garde juridique (comme dans l'ancien droit), mais la garde de fait (BSK CC I-Staehelin, art. 25 N 5 et sources citées). Etant donné que les parents sont codétenteurs de l'autorité parentale (et donc aussi du droit de déterminer le lieu de résidence) et que la mère titulaire du droit de garde a confié l'enfant à des tiers sur le long terme en accord avec le père, le domicile de l'enfant ne se trouve plus au domicile de l'un des parents mais au lieu de séjour de l'enfant. L'inscription de l'enfant dans le registre des habitants de G. n'y change rien, car celle-ci n'a pas de valeur constitutive (ATF 9C_181/2015 du 10.2.2016 consid. 3.4 ; ATF 141 V 530 consid. 5.2).

- d. Votre point de vue est juste : au regard de l'art. 5, al. 1bis CIIS, le financement incombe au canton de BL si l'enfant séjourne dans une institution reconnue par la CIIS.

- e. Conclusion : Indépendamment de l'attribution de la garde en cas d'autorité parentale conjointe et en l'absence de domicile commun des parents, l'enfant a son domicile civil au lieu de séjour s'il n'est pas pris en charge par l'un des parents. Dans le nouveau droit de la protection de l'enfant, le terme de garde a une autre signification que par le passé. Il s'applique uniquement à la cohabitation de fait et non plus au droit de décider du lieu de séjour, car ce droit, comme vous le mentionnez à juste titre, s'intitule « droit de déterminer le lieu de résidence » dans le droit révisé (BK-Affolter-Fringeli/Vogel, art. 298 CC N 44) – tel qu'expliqué dans la note marginale relative à l'art. 310 CC et le texte de l'art. 301a CC.

1.3 Compétence en matière de domicile lors du placement dans un foyer

I. Situation initiale (extrait adapté)

... Une fois de plus, une question liée au domicile, en vous remerciant par avance pour votre avis juridique. Je vous envoie en annexe la lettre de l'APEA relative au transfert de la curatelle de R./ZH à Ri./BE.

La femme sous curatelle séjourne depuis sept. 2020 dans l'institution Sch. avec plus de 200 autres colocataires. La commune de Ri relève de notre compétence. Si nous devons effectivement reprendre la curatelle à Ri., je crains que nous héritions par la suite de transferts supplémentaires... une situation que notre personnel ne serait pas apte à gérer (6 responsables de cas).

Nous prenons volontiers position ci-après :

- a. Le domicile est déterminé conform. à l'art. 23 CC et se trouve au lieu où la personne concernée réside avec l'intention de s'y établir durablement. Le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. La doctrine et la pratique reconnaissent qu'une personne peut établir son domicile au lieu d'une institution si elle y transfère son lieu de séjour de son propre gré ou d'un commun accord et qu'elle a l'intention de s'y établir durablement (ATF 141 V 255 consid. 4.1); 133 V 309 consid. 3.1 ; BSK CC I-Staehelin, art. 23 N 19d). *Quant*

à la prise en charge, il est judicieux que la personne qui l'assume soit, dans la mesure du possible, présente sur place, même si l'institution et ses collaborateurs assurent une grande partie de la prise en charge au quotidien.

- b. Il est indéniable que le motif invoqué par l'APEA Mittelland Sud est quelque peu léger. Il me semble que la seule référence au fait que, selon le curateur actuel et l'APEA compétente, la personne concernée s'est fait des amis au sein du groupe d'habitation où elle vit depuis environ deux ans et qu'elle a exprimé l'intention de s'y rester durablement, ne suffit pas en soi.
- > Il faudrait au moins organiser un entretien avec la personne concernée, connaître son entourage personnel (familial) et le rapport qu'elle entretient avec son domicile actuel, connaître le point de vue de l'institution et des personnes de confiance sur place et, sur cette base, confirmer l'intention et la possibilité d'y résider durablement.
- > Je recommande donc de prévoir cette étape de clarification supplémentaire en rendant visite à l'institution et à la personne sous curatelle (art. 22 al. 2 let. a LPEA), même si l'APEA a manifestement déjà reconnu sa compétence locale et donc le domicile de la personne sous curatelle à Riggisberg.
- c. Quant aux répercussions structurelles de ces institutions sur les services sociaux des communes concernées : la COPMA, en collaboration avec la CDAS et l'Association des communes suisses, a édicté des recommandations le 18 juin 2021 sur l'organisation des services des curatelles professionnelles (cf. [recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles](#)). Ces recommandations sont désormais largement répandues et reconnues dans le canton de Berne. Elles vous permettent, si nécessaire, d'augmenter les ressources humaines supplémentaires requises avec le soutien du canton (cf. en particulier le chapitre 5 Ressources).

> Réponses du conseil juridique pour les membres de l'ASCP : ci-après vous trouverez la justification détaillée de ces réponses du conseil juridique : [lien vers les réponses complètes du conseil juridique](#)

> Vous trouverez les réponses générales/librement accessibles du conseil juridique sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/droit-de-la-filiation/consultation/>

2) Pratique du conseil juridique / arrêts & pratique du Tribunal fédéral

(resp. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme CrEDH)

2.1 Vous trouverez également une **sélection d'[arrêts liés à la PEA issus de la pratique du TF](#)** dans l'espace membres du site Internet de l'ASCP.

D) Prestations de tiers

Pour que tout le monde soit [quitté](#) !

Intéressant pour les curatrices et curateurs professionnels ! En Suisse, tous les employeurs sont légalement tenus d'annoncer les aides-ménagères employées au domicile privé aux autorités et de les assurer contre les accidents.

Le premier service global suisse [quitt.ch](#) s'occupe de toutes les tâches administratives liées à l'emploi d'une aide-ménagère pour les employeurs privés. [quitt.ch](#) se charge de l'inscription à l'AVS, de l'assurance et du décompte de salaire des employés dans les domaines de l'aide et des soins à domicile, du nettoyage, de la garde d'enfants, de l'aide générale, de l'entretien du jardin et des cours d'appui.

Bon à savoir : **le compte client [quitt.ch](#) peut être directement géré par l'employeur ou par une personne autorisée telle qu'une curatrice ou un curateur.**

[Vous trouverez tous les détails sur les prestations \[quitt.ch\]\(#\) ici.](#)

E) Manifestations

- **Echange avec les membres de l'ASCP 2023 – à vos agendas : 27.03.2023**
Le prochain échange avec les membres de l'ASCP aura lieu le **27 mars 2023** à Olten. Une invitation sera envoyée en temps voulu.
- **Echange avec les groupes régionaux – à vos agendas : 26.06.2023**
Le prochain échange entre les représentations des groupes régionaux et le comité de l'ASCP se déroulera le **26 juin 2023** (a priori à Zurich). Une invitation personnelle sera diffusée au préalable.

Offres de groupes régionaux, associations et Hautes écoles spécialisées

- **Groupe latin/GL-ASCP et Valais**
 - > La date de la prochain séance a été fixée au **31 mars 2023 à 10h00** (à Lausanne, Chemin de Mornex 32). Pour plus d'informations, veuillez contacter [Christophe Seydoux](#) ou [David Thiémarc](#), les co-présidents de la GL-ASCP.
 - > HETSL : [CAS en curatelles d'adultes](#) en partenariat avec la GL-ASCP
 - Début des prochaines formations - Modules 2 et 3 : 7 février 2023
 - Informations sur les autres activités : www.hevs.ch/hets
- **Groupe régional de Suisse centrale/ZVBB**
La date du « colloque de printemps ZVBB » doit encore être fixée. Pour plus d'informations, veuillez contacter Bernadette Egli (SD Sarnen) : bernadette.egli@sarnen.ow.ch ou Edi Arnold Egli (curatelle professionnelle de Kriens) : edi.arnold@kriens.ch
- **Groupe régional de Suisse orientale/OVBB**
Le « colloque de printemps de Wil » aura lieu le jeudi **4 mai 2023**. Thème : [L'ARGENT AVANT TOUT – Dettes et addictions comportementales](#) – Ce que les personnes chargées des curatelles devraient savoir à ce sujet.
Vous trouverez de plus amples informations et les détails de l'inscription sur le [site Internet de l'OVBB](#)
- **Groupe régional Association du Nord-Ouest de la Suisse/NWVBB – (SO, BL, BS)**
Plusieurs curatrices et curateurs professionnels ont créé fin 2021 à Olten cette nouvelle association professionnelle régionale; informations et inscription auprès de [Brigitte Kissling](#), SozialAtelierPlus, Olten et tél. 079 604 52 98
- **Groupe régional d'Argovie/VABB**
Le colloque d'automne sur le thème « [Ce qui s'est longtemps accumulé se mute en colère](#) » aura lieu le **2 mars 2023**; l'assemblée générale se tiendra également le 2 mars et la formation continue de printemps se déroulera le **22 juin 2023**. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur le VABB ainsi que la possibilité de vous inscrire sur : <https://www.vabb-aargau.ch>
- **Groupe régional de Zurich /VBZH**
Le colloque 2023 de la VBZH se déroulera le **6 juillet 2023**. Vous trouverez de plus amples informations sur le [site web VBZH](#) et via info@vbzh.ch.

- **CSIAS – manifestations** – informations générales : <https://skos.ch/fr/>
 - Cours « **La numérisation dans le contexte de l'aide sociale** »
Cours de base : mardi 17 janvier et cours de perfectionnement : mardi 31 janvier 2023 à l'hôtel Olten (Olten); [informations et inscription](#)
 - Formation continue 2023; « **Introduction à l'aide sociale publique** »
Mardi 27 juin à l'hôtel Olten (Olten); [informations et inscription](#)
 - **Journée nationale de Bienne 2023**; « **Intégration sociale – Impulsions pour le mandat souvent sous-estimé de l'aide sociale** »
à Bienne le jeudi 30 mars 2023; 09:30 - 16:00; [informations et inscription](#)

Informations détaillées : [Manifestations | Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS](#)

- **BFH: Haute école spécialisée bernoise – droit de la protection de l'enfant et de l'adulte**
Vous trouverez tous les détails [ici](#). Le [site web de la BFH](#) fournit de plus amples informations générales ainsi qu'un aperçu de toutes les formations continues [ici](#). Ci-après une vue d'ensemble actuelle :

Début	Offre
Octobre 2022	CAS Kinderschutz
Octobre 2022	Fachkurs Beratung und Mandatsführung bei hochstrittigen Elternkonflikten
Octobre 2022	Fachkurs Erwachsenenschutz
Novembre '22	Einführung in das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz (Online)
Janvier 2023	CAS Mandatsführung im Kindes- und Erwachsenenschutz
Janvier 2023	Kindesunterhalt – Recht und Berechnung
Mars 2023	Fachkurs Kinderschutz in der Schulsozialarbeit
Avril 2023	Fachkurs Abklärung im Kinderschutz

- **HSLU : cours spécialisés dans la PEA à Lucerne**
- Sur le site web de la HSLU, vous trouverez désormais un [configurateur de formation continue](#). Vous pourrez ainsi consulter les formations continues disponibles et antérieures obligatoires pour l'obtention d'un diplôme.

Des informations générales sont disponibles sur le [site web de la HSLU](#), ainsi que les détails et programmes des colloques et autres événements [ici](#).

Sélection de formations continues de la HSLU Lucerne

Jan./Fév. 2023	CAS Mandatsführung
30 janvier 2023	CAS Kindesvertretung/ Verfahrensbeistandschaft (Kinder und Jugendliche in zivil-, verwaltungs- und strafrechtlichen Verfahren vertreten)
Février 2023	CAS Abklärung und Anordnung im Kindes- und Erwachsenenschutz
Février 2023	FK Vertiefung kindes- und erwachsenenschutzrechtliche Instrumente

- **HES OST**
Offres de la Haute école spécialisée de Suisse orientale : inscription et autres informations sur : [Manifestations | OST](#)
> [divers séminaires sur la PEA](#) : conduite d'entretiens, approfondissement, langue et texte etc.
- **IGQKS - Communauté d'intérêt pour la qualité dans la protection de l'enfant**
[Plus d'informations sur les manifestations et inscription](#)

- **Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge e.V.**
Notre association partenaire en Allemagne propose aussi des [cours pour les curatrices et curateurs](#). Vous trouverez en outre ci-après de plus amples informations sur les prestations de prise en charge/les curatelles
www.deutscher-verein.de
 - **Bundesverband Deutscher Berufsbetreuung**
En tant qu'association faîtière des « tuteurs », le BdB est l'[association partenaire allemande](#) de l'ASCP.
 - **Fachverband DAF Pflegekind (DAF)**
(DienstleistungsAnbietende Familienpflege gemäss Pflegekinderverordnung PAVO)
- Autres informations sur daf-pflegekind.ch
 - **INTEGRAS** – Offres de formation et de perfectionnement sous [colloques](#)
 - **Pro Senectute Suisse**
Vous trouverez les offres de formation continue 2023 sous <https://www.prosenectute.ch/fr/services/pour-les-specialistes/formations.html>
Pro Senectute propose également aux spécialistes externes des formations continues pratiques dans les domaines spécialisés « Gérontologie et conseil », « Communication et gestion » et « Reporting et demandes ». Développez ou approfondissez vos connaissances et de précieuses compétences sociales, professionnelles et méthodologiques.
 - **Fachverband Sucht (association professionnelle addictions)**
L'OFSP a publié une [nouvelle définition de l'intervention précoce \(IP\)](#). Celle-ci a été élaborée en collaboration avec un groupe d'accompagnement auquel l'association « Fachverband Sucht » a également participé.
- Une **journée nationale IP** aura lieu **le 24 janvier 2023**. L'intervention précoce ne sera pas uniquement présentée sous forme théorique. Toutes les interventions plénières et certains modules d'approfondissement seront traduits simultanément. Le **congrès s'adresse à tous les professionnels qui travaillent directement avec des personnes potentiellement concernées** et qui peuvent donc se retrouver dans des situations où l'intervention précoce est essentielle, que ce soit dans le domaine médical, dans le cadre de la prise en charge, dans l'administration ou dans les loisirs. L'approche IP est particulièrement importante au contact de personnes en situation de vulnérabilité.
- **Autres informations et inscription** [ici](#).
-

Informations générales sur les Hautes écoles spécialisées

- **Haute école spécialisée de Lucerne Travail social – HSLU**
Plus d'informations sur : www.hslu.ch/fachtagung-kes
- Aperçu des formations continues de la HSLU en 2022 sur : www.hslu.ch/kes
- **Haute école spécialisée bernoise Travail social – HESB**
Aperçu des formations continues de la HESB en 2022 sur : <https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>
- **Haute école spécialisée d'Olten Travail social – FHNW**
Aperçu des formations continues de la FHNW en 2022 sur : <https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>
- **Haute école spécialisée de Zurich Travail social – ZHAW**
Aperçu des formations continues de la ZHAW en 2022 sur : https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne
- **Haute école spécialisée de travail social – HE-SO Valais/Wallis**
Aperçu des formations continues de la HE-SO en 2022 sur : <https://www.hevs.ch/de/hochschule/hochschule-fur-soziale-arbeit/soziale-arbeit/>

F) Références littéraires



Guide de l'ASCP pour curatrices et curateurs prof.

Depuis 2017, ce guide pratique de Daniel Rosch, destiné aux curatrices et curateurs professionnels, est utilisé dans la pratique. Plus de 2'000 exemplaires sont désormais en circulation, raison pour laquelle une troisième édition allemande actualisée a vu le jour le 1er septembre 2022. Le guide de l'ASCP est disponible en librairie ou, [pour les membres de l'ASCP, auprès du secrétariat avec un rabais de 20%](#). La livraison est assurée par Stämpfli AG.

L'[édition française](#) actuelle (F), publiée en juin 2018, reste également disponible en librairie et auprès du secrétariat de l'ASCP.

D: ISBN 978-3-7272-2983-1 F: ISBN 978-3-7272-2120-0

... et pour terminer :

**Ce à quoi nous devons aspirer :
faire plaisir à son prochain est la meilleure chose
que l'on puisse faire au monde.**

(interprétation libre d'après Peter Rosegger)

Et sans oublier : en tant que curatrice ou curateur professionnel, que vos activités et rires joyeux, de même que vos connaissances et compétences fassent partie intégrante de votre travail quotidien, essentiel au bien-être de la société !

Nous vous souhaitons à toutes et à tous de « toujours garder le sourire » et bien sûr:

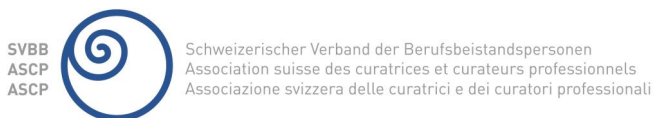


**BEAU
FESTIF
JOYEUX
SEREIN
HEUREUX
APAISANT
DETENDU
MAGIQUE
FEERIQUE
LUMINEUX
IDYLLIQUE
FANTASTIQUE
CHALEUREUX
MERVEILLEUX
HARMONIEUX
NOËL**

... ainsi qu'un excellent passage à la nouvelle année 2023 !

Votre association professionnelle ASCP-SVBB

Nous remercions par ailleurs nos membres, tous les partenaires de la PEA et les organisations partenaires pour leur soutien et collaboration constructive.



Impressum :

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt
Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil

Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45 E-mail : info@svbb-ascp.ch

Le secrétariat est joignable les **mardi** et **vendredi** de 08h30 à 12h.

Nous vous recommandons une prise de contact par e-mail.